



Décision n° 2025/97

Charte de fonctionnement des ateliers du Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que le RPE, dans le cadre des ateliers d'éveil (mission obligatoire du référentiel de la CNAF confirmée dans le dernier décret n°2021-1115 du 25 août 2021), met en place des temps d'accueil collectif en présence des professionnels de l'accueil individuel et des enfants de 0 à 6 ans.

Considérant que ces temps appellent un cadre cohérent et écrit auquel doivent adhérer tous les participants.

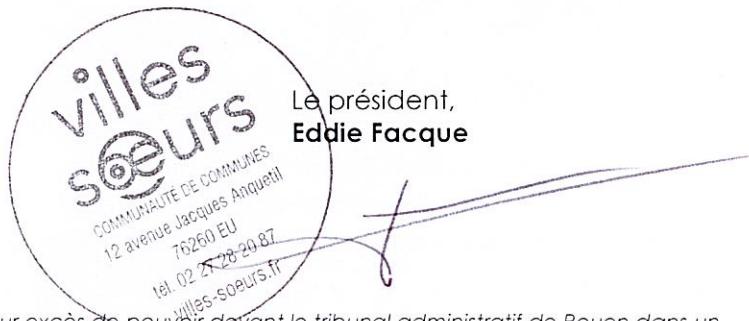
DECIDE

Article 1^{er} : de mettre en place la charte de fonctionnement des ateliers d'éveil du RPE, en annexe de cette décision, en direction de tout professionnel de l'accueil individuel du territoire de la CCVS y participant, quelque soit le lieu.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le - 4 DEC. 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai